

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
7 janvier 2010
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 6 janvier 2010, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président par intérim
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
751 (1992) concernant la Somalie**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (voir annexe), qui rend compte des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009. Ce rapport est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président
du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 751 (1992)
concernant la Somalie
(*Signé*) Claude **Heller**



Annexe

Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

2. En 2009, la présidence du Comité a été confiée à Claude Heller (Mexique) et les postes de vice-président sont revenus aux délégations de la Croatie et de la Jamahiriya arabe libyenne.

II. Rappel des faits

3. Par sa résolution 733 (1992), le Conseil de sécurité a imposé à la Somalie un embargo général et complet sur les armes et, par sa résolution 751 (1992), il a créé un comité chargé d'en surveiller l'application. Par la suite, dans ses résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1744 (2007) et 1772 (2007), le Conseil a défini certaines dérogations à l'embargo et a détaillé la portée des mesures imposées.

4. Par sa résolution 1844 (2008), le Conseil de sécurité, soulignant le concours que l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992) apportait à la paix et à la sécurité de la Somalie, a décidé, entre autres choses, que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité en application du paragraphe 8 de cette nouvelle résolution. Le Conseil a par ailleurs décidé que tous les États Membres devaient geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités que le Comité aurait identifiés. Il a également interdit la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel militaire, toute formation en la matière et toute assistance technique, financière ou autre, aux individus ou entités désignés par le Comité. Au paragraphe 8 de cette même résolution, il a confié au Comité le soin de désigner les individus et les entités : a) se livrant ou apportant appui à des actes qui menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie; b) ayant agi en violation de l'embargo général et complet sur les armes; et c) faisant obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie ou à l'accès à cette aide en Somalie. Au paragraphe 11, le Conseil a aussi chargé le Comité notamment de surveiller, avec l'appui du Groupe de contrôle, l'application des mesures concernant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs, de demander à tous les États Membres, en particulier ceux de la région, de lui communiquer des renseignements sur les dispositions qu'ils auraient prises pour mettre en œuvre lesdites mesures, et de lui adresser, au moins tous les 120 jours, un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la résolution 1844 (2008).

5. Par sa résolution 1853 (2008), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004) pour une période de 12 mois, en lui adjoignant un cinquième expert. Ainsi reconduit dans ses

fonctions, le Groupe de contrôle a été chargé notamment de : poursuivre les tâches visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) (enquêter sur l'application de l'embargo sur les armes ainsi que sur les violations de ce dernier et formuler des recommandations); continuer d'enquêter, en concertation avec les organismes internationaux compétents, sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisent des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes; continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes; continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violent, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992) ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins de la prise éventuelle de mesures par le Conseil, et soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et le calendrier que celui-ci jugera opportuns; continuer de formuler, sur la base de ses enquêtes, des recommandations fondées sur ses rapports précédents; collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour mieux faire appliquer l'embargo sur les armes; aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes; faire rapport à mi-parcours au Conseil, par l'intermédiaire du Comité et dans les six mois suivant sa création, et présenter au Comité des rapports d'activité mensuels; et présenter pour examen au Conseil, au plus tard 15 jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final sur toutes les tâches énumérées ci-dessus.

6. Le 23 décembre 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1907 (2009), par laquelle il a notamment interdit la vente ou la fourniture à l'Érythrée ou par l'Érythrée d'armements et de matériel connexe, ainsi que toute assistance technique ou de formation. Le Conseil a également imposé un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes aux personnes et entités – notamment mais non exclusivement des dirigeants politiques et militaires érythréens – qui avaient été désignées par le Comité comme : violant l'embargo sur les armes; fournissant un appui depuis l'Érythrée à des groupes d'opposition armés qui déstabilisaient la région; faisant obstacle à l'application de la résolution 1862 (2009) concernant Djibouti; soutenant ou préparant des individus ou des groupes qui visaient à commettre des actes de violence ou de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens dans la région. Le Conseil a en outre élargi encore le mandat du Groupe de contrôle sur la Somalie, prorogé par la résolution 1853 (2008), le chargeant de suivre l'application des mesures imposées dans la résolution 1907 (2009) et de lui faire rapport sur ce sujet.

III. Résumé des activités du Comité

7. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu quatre consultations. Le 20 janvier 2009, il a procédé à un échange de vues sur son programme de travail et l'application des mesures résultant de la résolution 1844 (2008). Le 24 mars 2009, il a examiné le rapport du Président adressé au Conseil de sécurité conformément à l'alinéa g) du paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008), et a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe de contrôle reconduit dans ses fonctions en application de la résolution 1853 (2008), qui portait sur le programme de travail du Groupe de

contrôle et tenait compte des nouvelles tâches détaillées dans la résolution 1844 (2008). Le 9 avril 2009, le Président du Comité a adressé au Conseil une déclaration dans laquelle il demandait le report de la date limite de présentation du rapport visé à l'alinéa g) du paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008).

8. Le 17 février 2009, le Comité a approuvé une note verbale adressée à tous les États Membres, qui appelait leur attention sur les diverses dispositions de la résolution 1844 (2008) et, le 11 mai 2009, il a adopté des directives harmonisées et révisées régissant la conduite de ses travaux en application de l'alinéa i) du paragraphe 11 de la résolution, pour faciliter la mise en œuvre des mesures qui en résultaient.

9. Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 1853 (2008), les 8 et 15 juillet 2009, le Groupe de contrôle a présenté, à la demande du Comité, un projet de liste de personnes et d'entités qui violaient, en Somalie ou ailleurs, les mesures mises en œuvre par les États Membres en application de la résolution 733 (1992) et des alinéas a) à c) du paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), ainsi que de ceux qui les soutenaient activement.

10. Après avoir entendu, le 21 juillet 2009, un exposé du Groupe de contrôle, le Comité a envisagé des mesures de suivi afin de faire mieux connaître les nouvelles mesures imposées par la résolution 1844 (2008), de faire mieux comprendre le mandat du Groupe de contrôle et de renforcer le soutien dont ce dernier bénéficie. À cet égard, le Comité a envoyé, le 24 septembre 2009, une autre note verbale à tous les États Membres pour appeler leur attention sur les mesures énoncées dans la résolution 1844 (2008), en particulier sur la procédure de dérogation à l'embargo sur les armes et le mandat du Groupe de contrôle. En outre, le Comité a autorisé, le 16 septembre 2009, une visite de son président dans la région, et a donc adressé des lettres aux Représentants permanents des Émirats arabes unis, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, du Kenya, de la Somalie et du Yémen ainsi qu'au Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine. Du fait de certains événements récents, cette visite a par la suite été reportée.

11. Le 21 octobre 2009, le Comité a entendu, conformément à l'alinéa i) du paragraphe 3 de la résolution 1853 (2008), un exposé à mi-parcours du Groupe de contrôle. Il a également entendu, conformément au paragraphe 10 de la résolution 1844 (2008), un exposé du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la Somalie. Le 16 novembre, le Président du Comité a rendu compte au Conseil de sécurité des activités du Comité, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 11 de la résolution 1844, et lui a donné des informations sur l'examen des mesures énoncées dans la résolution, conformément au paragraphe 26.

12. Le 11 décembre 2009, le Comité a publié un communiqué de presse dans lequel il déplorait les actes d'intimidation et les pressions qui perturbaient les travaux du Groupe de contrôle et engageait les États Membres à apporter leur pleine coopération à l'enquête menée par ce dernier et à proposer l'aide nécessaire pour qu'il puisse poursuivre ses travaux sans entrave.

13. Au cours de la période considérée, le Comité a approuvé deux demandes de dérogation à l'embargo sur les armes concernant du matériel militaire non létal présentées en vertu du paragraphe 3 de la résolution 1356 (2001) et 11 demandes de dérogation à l'embargo sur les armes présentées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 11 de la résolution 1772 (2007). Il a rejeté une demande de dérogation

présentée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 11 de la résolution 1772 (2007); à cet égard, son président a envoyé, le 18 juin 2009, une lettre au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006). En ce qui concerne l'application du paragraphe 25 de la résolution 1844 (2008), dans lequel il était demandé aux États Membres de faire rapport au Comité sur les initiatives qu'ils auraient prises pour assurer la mise en œuvre des mesures imposées par la résolution, le Comité a reçu les rapports de 25 États Membres.

Annexe 1

**Rapports adressés par les États en application
du paragraphe 25 de la résolution 1844 (2008)**

<i>État</i>	<i>Date de présentation du rapport</i>	<i>Cote</i>
1 Serbie	26 février 2009	S/AC.29/2009/1
2 Chine	9 mars 2009	S/AC.29/2009/2
3 Japon	13 mars 2009	S/AC.29/2009/3
4 Nouvelle-Zélande	19 mars 2009	S/AC.29/2009/4
5 Grèce	19 mars 2009	S/AC.29/2009/5
6 Canada	20 mars 2009	S/AC.29/2009/6
7 Bélarus	19 mars 2009	S/AC.29/2009/7
8 Autriche	20 mars 2009	S/AC.29/2009/8
9 Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mars 2009	S/AC.29/2009/9
10 Australie	20 mars 2009	S/AC.29/2009/10
11 Estonie	20 mars 2009	S/AC.29/2009/11
12 Slovaquie	18 mars 2009	S/AC.29/2009/12
13 Burkina Faso	1 ^{er} avril 2009	S/AC.29/2009/13
14 États-Unis d'Amérique	7 avril 2009	S/AC.29/2009/14
15 Liban	14 avril 2009	S/AC.29/2009/15
16 Slovénie	20 avril 2009	S/AC.29/2009/16
17 France	21 avril 2009	S/AC.29/2009/17
18 Lituanie	8 mai 2009	S/AC.29/2009/18
19 Brésil	7 mai 2009	S/AC.29/2009/19
20 Liechtenstein	15 mai 2009	S/AC.29/2009/20
21 Suisse	19 mai 2009	S/AC.29/2009/21
22 Argentine	6 août 2009	S/AC.29/2009/22
23 Yémen	17 août 2009	S/AC.29/2009/23
24 Espagne [SCA/1/2009 (16)]	3 novembre 2009	S/AC.29/2009/24
25 Danemark	11 novembre 2009	S/AC.29/2009/25